



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 12709

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs du département de Seine-et-Marne. L'avenant conventionnel de mars 1997, signé entre les caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives de ces professionnels, fixait pour l'année un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses (OPED) de 1,4 %. Cette convention prévoyait, en cas de respect de cet objectif, l'ouverture de négociations en vue de fixer le montant de la revalorisation tarifaire des actes de masso-kinésithérapie. Or, si l'OPED a été respecté, force est de constater que l'activité des cabinets de masso-kinésithérapie a baissé pour l'année 1997 de 1,67 %. En Seine-et-Marne, ce chiffre atteint une valeur record de moins 5,2 %, l'écart avec l'OPED national est donc de moins 3 % (moins 6,6 % dans le 77). Malgré cet effort qui représente pour les caisses d'assurance maladie 250 millions de francs d'économie, celles-ci refusent d'accorder à ces professionnels l'augmentation tarifaire à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Les masseurs-kinésithérapeutes ne comprennent pas cette attitude des caisses alors que, dans le même temps, les médecins généralistes ont perçu le fruit de leur effort sous forme de prime individuelle de 9 300 francs et d'une augmentation de 5 francs de la consultation au 1er avril prochain. Cette situation met gravement en péril l'économie des cabinets en Seine-et-Marne et a, d'ores et déjà, des répercussions sur leur capacité d'investissement intellectuel et matériel permettant d'offrir des soins de qualité et la pérennité des emplois générés par leur activité. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure elle entend prendre à l'avenir afin d'améliorer cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12709

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1874

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1246